

GE_GERICHTE AARP/328/2024 vom 25. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_328_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/328/2024 du 25 juin 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/328/2024 del 25 giugno 2024

Erwägungen

E. 6

septembre précédent, et qu'il s'attendait à un important butin, ou de pénétrer dans l'appartement, ce qu'il a fait. Selon l'autre scénario possible, peu avant 23:30, A_____ et L_____ sont convenus que la seconde recevrait le premier quelques minutes plus tard. Ce nouveau report peut avoir été l'initiative de L_____, par exemple parce qu'elle devait encore mesurer son taux d'insuline, voire se faire une injection, étant rappelé que son lecteur de glycémie a été retrouvé sur le bureau, que E_____ avait observé que son stylo d'insuline entamé gisait sur le plan de la cuisine et qu'elle venait de rentrer de voyage, aller aux toilettes et/ou se livrer à quelques préparatifs, ou à l'initiative du prévenu, ce qui serait dans ce cas à mettre en lien avec les errances dans l'immeuble. À 23:30:27 puis 23:30:42, l'appelant, qui s'était séparé de son comparse, lui a donné des instructions. À 23:32:09, M_____ était dissimulé à proximité immédiate de l'appartement. À 23:34:12 il a reçu une dernière indication de A_____ et à 23:37:07, il s'est mis en mouvement et a franchi la faible distance qui le sépare du logement, dont L_____ a ouvert la porte, étant rappelé que son application Health a enregistré un déplacement de 17 mètres entre 23:37:07 et 23:37:27. L'agression a commencé et, à un moment indéterminé, toujours parce que celle-ci se poursuivait, contrairement à ses attentes, A_____ s'est résolu à entrer à son tour.

3.5.6.2. Contrairement à ce qui a été plaidé, la faible quantité de traces de spray au poivre identifiée sur les effets de l'appelant n'est pas un élément à décharge, étant rappelé qu'il a été arrêté près de 20 jours après les faits et qu'en tout état, on n'aurait pu s'attendre à une concentration plus élevée que dans l'hypothèse où l'intéressé serait entré au moment où la gazeuse a été actionnée, ce qui a provoqué un retour d'émission sur M_____, comme évoqué par tous deux avec moult détails. Or, tel n'a pas le cas.

3.5.6.3. Les deux scénarios susvisés se heurtent à l'affirmation de l'appelant selon laquelle il aurait entendu son comparse et L_____ se saluer puis le son de la fermeture du loquet de la porte du logement. Dans un premier temps, il était apparu à la juridiction d'appel que rien n'établissait, au-delà des déclarations de l'appelant, dont la crédibilité est nulle, que l'huis avait été verrouillé et qu'il se pouvait fort bien que tel n'eût pas été le cas pour trois motifs au moins : a) L_____ n'avait pas eu le temps de le faire, b) elle l'avait fait mais M_____ avait aussitôt déverrouillé, afin que son comparse pût le rejoindre, comme prévu, ou encore c) L_____ n'avait aucune intention de verrouiller la porte avant ce qu'elle pensait être une passe, afin de se préserver plus facilement une échappatoire en cas de besoin, étant rappelé qu'elle était prudente et méfiante. En définitive, il s'avère que la première hypothèse est la

- 50/82 - P/19096/2019

plus plausible. On sait en effet que L_____ avait rendez-vous avec A_____ et que, comme déjà relevé, elle le connaissait. Elle a partant, aussitôt, nécessairement, constaté que l'homme qui s'était présenté chez elle n'était pas le client qu'elle attendait. Il est dans ces

circonstances invraisemblable qu'après un aimable échange de salutations, elle aurait refermé et verrouillé la porte derrière lui, comme si de rien n'était. Au contraire, M_____ a dû immédiatement actionner la gazeuse pour refouler la victime à l'intérieur de l'appartement, dont la porte n'a été que poussée. À noter qu'un usage immédiat du spray est compatible avec l'importance des traces de gaz présentes dans l'entrée de l'appartement. Il faut ici également rappeler que la victime avait relaté à son petit ami qu'elle avait des problèmes avec le verrou à code manuel de sa porte palière et que lorsqu'il s'est rendu chez elle, inquiet de ne plus avoir de ses nouvelles, celui-ci a pu entrer quand bien même il ne connaissait pas ledit code, car la porte était simplement claquée. Il s'ensuit que le fait de pousser la porte n'empêchait pas d'entrer, raison pour laquelle le prévenu soutient avec insistance avoir entendu le bruit du loquet. 3.5.6.4. Le second scénario est, davantage que le premier et celui de la défense, cohérent avec l'allumage de l'écran de M_____ à 23:30:16, 23:31:16 et 23:32:56 (celui de 23:34:12 devant être mis en lien avec la réception du troisième message Telegram du prévenu) car il est peu probable que l'appareil se serait fortuitement allumé à trois reprises en moins de cinq minutes. Ces activités de l'appareil donnent plutôt à supposer que M_____ l'a regardé, intentionnellement, à plusieurs reprises, à tout le moins afin de lire les messages reçus de l'appelant. Cela signifierait, a contrario qu'il n'était pas en train de se débattre avec la victime. En prolongement, son entrée dans l'appartement a eu lieu postérieurement, soit lorsqu'il se remet en mouvement, à 23:37:07. L'hypothèse d'un début de l'agression à 23:37 est également soutenue par les déclarations de AL_____ qui a relaté avoir été réveillée vers 23:45, par des bruits intenses provenant de l'appartement, que AM_____ a pour sa part situés plus tardivement encore (entre minuit et une heure), ce qui n'est pas plausible mais ne va en tout cas pas dans le sens de la version de la défense selon laquelle la lutte aurait commencé à 23:30 pour prendre fin à 23:37. Faute de pouvoir affirmer avec certitude que telle est l'interprétation qu'il faut faire des occurrences d'allumage et vu les défaillances possibles de la mémoire des voisins plaidées par la défense, la juridiction d'appel se contentera de souligner que des deux scripts qu'elle a identifiés, le second lui paraît bien plus plausible, mais s'abstiendra de trancher définitivement, dans la mesure où, en toute hypothèse, il faut écarter la version de la défense.

- 51/82 - P/19096/2019

3.5.6.5. Aux termes d'une analyse proche, le TCR était également parvenu à la conclusion que M_____ était entré dans l'appartement à compter de 23:37 (sans précision à la seconde). La défense a critiqué son raisonnement, soutenant qu'il serait incompatible avec l'absence de déplacements de M_____ entre 23:37:27 et 23:55:05, explicable, selon les premiers juges, par le fait que l'individu avait pu poser son téléphone. Outre le fait que cette hypothèse n'a rien d'absurde, contrairement à ce qui a été plaidé, il y en a une alternative, encore plus vraisemblable, qui est que dans le contexte de la lutte avec la victime, l'appareil a pu tout simplement tomber. Certes, M_____ a déclaré qu'après la survenance du court-circuit, le prévenu et lui s'étaient éclairés aux moyens de leurs portables, ce qui paraît conforté par la succession de phases, démarrant à 23:55:52, où son écran est tour à tour allumé et éteint, mais il est tout à fait possible que ledit court-circuit soit intervenu aux environs de 23:55:05, la victime n'étant auparavant pas suffisamment maîtrisée pour être attachée. Ou alors, M_____ peut ne pas avoir tout de suite ramassé son portable, étant rappelé qu'il y avait aussi celui de l'appelant. Du reste, dans sa déclaration, telle qu'enregistrée, du 27 septembre 2019, le jeune homme n'évoque que le téléphone de son

comparse. 3.5.7.1. Pour la suite des faits, les deux scénarios envisagés ci-dessus se rejoignent, mais c'est à ce stade qu'il convient de partiellement s'écarter de l'état de faits retenu par le TCR, dans la mesure où il reprend la description du déroulement des événements par M_____, vu la faible crédibilité d'icelui. 3.5.7.2. La juridiction d'appel retient ainsi qu'à l'arrivée de l'appelant, L_____ ne gisait pas au sol, inanimée, et possiblement déjà morte. Elle était en train de se défendre. Voyant cela, le prévenu s'est joint à l'autre homme pour la maîtriser, ce qu'ils ont fait en la basculant sur le lit, en bloquant ses voies respiratoires au moyen de l'oreiller et/ou de la taie, et en serrant un câble autour de sa tête ou de son cou, le récit de M_____ étant, dans cette mesure limitée tenu pour fiable, vu le décès par asphyxie de la jeune femme, le fait que l'appelant convient que les oreillers ont été emportés, dont un a du reste été retrouvé près du corps, et le fait qu'un câble a bien été sectionné. 3.5.7.3. Et c'est justement l'usage du câble qui conduit inéluctablement à la conclusion que L_____ était encore vivante et résistante lors de l'arrivée du prévenu, car il est établi que cette attache de fortune a été coupée au moyen de son couteau, ce qui a provoqué un court-circuit, de sorte qu'il était nécessairement présent au moment où elle a été ligotée. À cet égard, il est relevé que : - l'explication du prévenu selon laquelle, se précipitant pour porter secours à la victime, il aurait néanmoins pris le temps de vider ses poches afin ne pas faire craquer son jeans, prêterait à sourire si les circonstances n'étaient aussi dramatiques,

- 52/82 - P/19096/2019

étant rappelé que la présence de divers objets dans ses poches, couteau et fourreau dudit couteau compris, ne l'avait pas empêché de passer de nombreuses heures assis dans un ou plus établissement(s) de la place durant les heures qui avaient précédé. Le couteau ne traînait donc pas sur un meuble, avec les autres effets personnels de l'appelant, il a été dégainé par lui afin que le câble pût être coupé ; - il n'est pas possible de déterminer si le câble a été coupé par le prévenu, tandis que M_____ maintenait la victime, ou si celui-là s'est saisi de L_____ et a tendu son couteau à celui-ci, qui s'en est chargé. Cela importe peu mais on peut relever que la première variante est plus cohérente avec la confusion de M_____ sur cet épisode et sa déclaration, audible sur l'enregistrement vidéo de sa troisième audition à 22:40:21, selon laquelle il avait pris le couteau au prévenu ultérieurement, soit pour détacher la victime, ce qui conduit à supposer que précédemment, l'appelant ne s'était pas dessaisi de la lame et, donc, qu'il est des deux hommes celui qui a sectionné le câble ; - comme déjà évoqué, il est significatif que A_____ a ressenti le besoin, à la suite d'une pause durant sa première audition par la police, de revenir sur un point en apparence secondaire, pour déclarer que la lumière s'était éteinte après le placement du corps dans la valise (cf. pièce 60'092), alors qu'il avait très clairement affirmé le contraire avant dite interruption (cf. pièce 60'091). Il l'a fait parce qu'il savait que le moment auquel les plombs avaient sauté était un élément déterminant, le court-circuit ayant été causé par son couteau ; - la défense souligne à raison que le bout de câble ainsi obtenu n'était sans doute pas d'une longueur suffisante pour à la fois entourer la tête ou le cou de la victime et lier ses mains à ses pieds, de la manière décrite par M_____. Il n'est cependant pas indispensable de déterminer si d'autres liens ont été trouvés dans l'appartement, comme du reste exposé par ce dernier, ou si cette partie sordide de la scène est une fioriture issue de son imagination ; - la thèse selon laquelle le câble aurait été coupé lors du maquillage de la scène du crime, pour emballer des effets à emporter, n'est pas crédible, parce qu'elle n'a été présentée que tardivement, ne fait aucun sens et que les chauffeurs de taxi n'ont rien

relevé de particulier s'agissant des contenants que les deux clients transportaient, si ce n'est que le premier a relevé un bruit de vaisselle, preuve qu'il était attentif, et alors qu'un sac ficelé par un câble électrique n'est pas une chose observée communément. Du reste, on ne voit pas pourquoi il aurait fallu, au stade du maquillage des lieux, sectionner le câble électrique d'une lampe à pied branchée, alors même qu'un sac posé juste à côté du bureau contenait une rallonge (cf. pièce 60'918). La seule explication convaincante est que cela est intervenu dans l'urgence, soit au moment où il fallait attacher la victime qui se débattait et où les lieux n'avaient pas encore été inspectés.

- 53/82 - P/19096/2019

3.5.7.4. Si besoin était, d'autres indices confortent la conclusion que L_____ était encore vivante lors de l'irruption de prévenu. Tout d'abord, le laps de temps durant lequel M_____ s'est trouvé seul avec elle paraît bien mince pour entrer dans l'appartement, actionner le spray et annihiler sa résistance en l'asphyxiant jusqu'à ce que mort s'ensuive, d'autant plus qu'elle s'est bien défendue, et que lui-même était, comme déjà relevé, incommodé et partant affaibli par le spray au poivre. Ce constat doit être mis en rapport avec un autre élément, soit avec les déclarations des voisins au sujet de la durée des bruits qu'ils ont entendus. Par ailleurs, la présence de capsaïcine et d'autres dérivés de capsaïcinoïdes sur le drap-housse du lit est compatible avec une forte pression exercée sur la victime. Certes cela pourrait être lié à des tentatives de la réanimer, mais davantage à celles de la maîtriser sur la couche, à plat ventre, ce qui est plus cohérent, comme retenu en première instance, avec la disparition d'une partie de la literie. 3.5.7.5. Pour le surplus, il est établi que les actions entreprises par l'un ou l'autre homme, ou encore les deux ensemble, ont conduit à la mort par asphyxie de L_____, ce que le prévenu ne peut qu'avoir envisagé et accepté, au vu de l'intensité des actes entrepris et nécessaires pour aboutir à une telle issue. Établissement des circonstances de l'enlèvement de la dépouille puis de sa crémation 3.6. Lorsque les deux hommes ont constaté le décès. M_____ s'est effondré en sanglotant, ce qui a été entendu par la voisine, et a envisagé de quitter les lieux au plus vite, comme cela ressort des déclarations concordantes des deux protagonistes. Le prévenu l'en a dissuadé et ils ont fouillé l'appartement, à la recherche d'argent, ne trouvant que CHF 2'000.-. Ils ont maquillé la scène, en emportant le corps dans la valise, ainsi que moult affaires, afin de donner à croire que L_____ était partie en voyage. Ils ont en outre effacé des traces, notamment les messages sur les téléphones portables, y compris sur celui de la défunte. Ces actions ont été effectuées de manière concertée, de sorte qu'il n'est pas indispensable d'identifier qui a fait quoi précisément. À n'en pas douter, l'essentiel, si ce n'est l'entièreté des manœuvres entreprises après le décès a été pensé par l'appelant. D'une part, M_____ était effondré, ainsi que le prévenu le reconnaît, d'autre part, celui-ci était et est demeuré le meneur. Ses déclarations vont d'ailleurs dans ce sens puisqu'il a toujours soutenu qu'il avait voulu venir en aide au "petit", sans jamais prétendre que celui-ci eût pris la moindre initiative (si ce n'est, détail opportuniste, évoqué tardivement et qui a été écarté, celle de couper le câble pour ficeler un sac). Après avoir tenté de contacter un taxi à 01:06, sans succès, l'appelant a installé l'application Uber mais s'est ravisé et a appelé une centrale à 01:27 avec le téléphone de son comparse. À 01:28, ils ont quitté les lieux avec le lourd bagage enfermant la

- 54/82 - P/19096/2019

dépouille de la victime, le butin et les autres effets. Ce premier taxi les a conduits à la frontière française, d'où un second a été appelé, qui les a pris en charge à son tour.

Les récits de l'appelant et de M_____, en partie corroborés par la localisation du téléphone de la défunte, se rejoignent sur le fait qu'ils se sont rendus à N_____, où ils ont passé le reste de la nuit chez la grand-mère du second. Le témoignage de AT_____ et la perquisition de son garage établissent qu'ils y ont déposé la voiture contenant le corps et les biens dérobés avant de repartir pour le centre-ville en début d'après-midi du 10 septembre 2019. Grâce aux images recueillies par les caméras de l'hôtel AQ_____, du casino de N_____ et au témoignage de AZ_____, on sait qu'ils se sont présentés à la réception à 16:23, avant que M_____ et son ami ne se rendissent audit casino changer des francs suisses en euros, afin que l'appelant pût prendre possession d'une chambre, ce qu'il a fait.

3.7. Selon l'appelant, M_____ et un tiers seraient venus le chercher à l'hôtel aux environs de minuit dans la nuit du 10 au 11 septembre 2019, avec une voiture dont l'habitacle sentait l'essence, avant de l'emmener dans la forêt de O_____ et il aurait dû y patienter environ heure. Ils l'auraient ensuite conduit sur le lieu où le corps de la défunte avait déjà été brûlé afin de lui démontrer le sens des responsabilités de M_____. Il serait ensuite rentré à pied à son hôtel vers 05:00.

3.7.1. La crédibilité de ce récit, un peu romanesque, d'un M_____ reconnaissant et soucieux de prouver qu'il avait au moins "géré" la destruction de la dépouille, est déjà affaiblie par le fait qu'il s'inscrit dans le prolongement de la thèse selon laquelle le jeune homme aurait causé seul la mort de la victime. En réponse à un argument plaidé, il sera observé que cela est probablement pour ce motif, et non par amour de la vérité, que l'appelant maintient cette version alors même que l'enjeu est faible, puisqu'il ne conteste pas l'infraction d'atteinte à la paix des morts pour la partie des événements qui se sont déroulés en Suisse. De fait, M_____ n'avait aucune raison d'épargner celui qui l'avait entraîné dans cette situation, soit l'homme qui avait conçu toute l'opération, l'avait recruté et avait avec lui œuvré à la maîtrise de la victime de la manière qui a conduit à sa mort. Pour sa part, le prévenu, qui n'est pas homme à demeurer en retrait, comme déjà relevé, avait tout intérêt à veiller à ce que l'opération consistant à incinérer la dépouille et ses effets fût efficacement menée, plutôt que de s'en remettre à son subalterne, en les capacités duquel il n'avait guère confiance.

3.7.2. Ledit récit ne résiste de surcroît pas au fait qu'il est établi que M_____ et AZ_____ se trouvaient à 17:13 au casino et que l'appelant est retourné à la réception de son hôtel avec le change nécessaire à 17:57, avant que M_____ revînt le chercher à 00:29. Or, l'analyse des données de connexion du numéro de téléphone de M_____ révèle que son téléphone a activé à intervalles réguliers la même

- 55/82 - P/19096/2019

antenne située au no. _____, chemin 20_____, à N_____ le soir du 10 septembre, à 19:31, 19:53, 20:51, 20:54, 21:20, tout en se déplaçant de 2'260 mètres entre 19:00 et 21:00, puis de 296 mètres jusqu'à minuit, alors qu'aussi bien lui-même que le prévenu ont pris soin d'éteindre leurs appareils ou à tout le moins de ne pas les emporter lorsqu'ils sont repartis ensemble, passé minuit, ce qui tend à confirmer que c'est à ce moment qu'ils se sont, tous deux, livrés à une activité nécessitant d'éviter des traces de localisation. Il ressort de surcroît de l'analyse du téléphone du prévenu qu'il a écrit à 23:02 à M_____ : "Hello t es ou ?" (cf. pièce 60'811), ce qui donne à supposer qu'ils étaient censés se voir.

3.7.3. On relèvera encore que l'appelant s'est contredit en audience d'appel en affirmant qu'il n'avait pas pu discuter avec M_____ du motif de leur déplacement nocturne dans la voiture, car celui-ci lui aurait demandé de garder le silence devant la sœur de son ami, oubliant que, selon son récit antérieur, le personnage féminin ne les avait rejoints qu'en cours de route et que l'ami masculin de son comparse lui avait communiqué dans le véhicule que les affaires de la

victime avaient été brûlées. 3.8. Il est donc retenu que l'appelant a quitté l'hôtel AQ_____, à 00:29 le

E. 11

novembre 2022 consid. 3.3 ; 6B_28/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.3 ; 6B_685/2017 du 20 septembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 5.1 ; voir également : ATF 112 IV 65 consid. 3b).

6.1.3. Les infractions d'assassinat et de brigandage simple entrent en concours idéal (arrêts du Tribunal fédéral 6B_193/2021 du 30 septembre 2021 consid. 3.1.4 ; 6B_296/2017 du 28 septembre 2017 consid. 8.4). En revanche, la circonstance aggravante de l'art. 140 ch. 4 CP est absorbée par l'assassinat dans la mesure où elle protège l'intégrité physique et la vie de la victime concrète du brigandage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_296/2017 du 28 septembre 2017 consid. 8.4). La question d'un concours idéal entre l'art. 140 ch. 3 CP n'est, quant à elle pas, objet de la présente procédure d'appel, dès lors qu'aucune partie n'a remis cause la condamnation de l'appelant au titre cette infraction (cf. art. 399 al. 4 let. a et 404 CPP).

6.2.1. Il est établi que l'appelant a joué un rôle causal dans l'homicide de L_____. Les éléments constitutifs objectifs du meurtre sont donc remplis. Sur le plan subjectif, l'appelant ne s'est pas rendu au domicile de la victime dans l'intention de la tuer, pas davantage que M_____ du reste. Cependant, le fait de participer à durablement obstruer les voies respiratoires d'une victime constitue à

- 63/82 - P/19096/2019

l'évidence une violation extraordinaire du devoir général de prudence qui est hautement susceptible d'engendrer la mort. L'intéressé n'a d'ailleurs à aucun moment plaidé l'homicide par négligence. Il est donc acquis qu'il s'est accommodé de la possibilité que L_____ décède. Le dol éventuel doit être retenu. 6.2.2. Le mobile de mettre hors d'état de nuire la défunte, tout en envisageant et acceptant le risque de la tuer, pour la détrousser, était odieux et le comportement des deux brigands, consistant à gazer, attacher et priver de sa vision une jeune femme seule au milieu de la nuit, méprisable et d'une profonde lâcheté. Il faut mettre en exergue que L_____ a perdu la vie après avoir été violemment agressée à son propre domicile, immobilisée puis attachée dans le noir, s'étant longuement défendue et luttant pour respirer malgré les effets de la gazeuse. L'appelant, qui se targue de ne jamais laisser "de violences physiques arriver à des personnes plus faibles, sans intervenir" (cf. procès-verbal de première instance du 27 novembre 2023, p. 11), eût pu à tout moment mettre fin à l'action et donner le signal de la fuite à son subalterne, rassurer la victime sur le fait qu'il n'en voulait pas à sa vie ou son intégrité, afin de l'amener à cesser de résister, ou au moins choisir un autre moyen de l'entraver, susceptible de préserver sa vie. S'il n'en a rien fait, cela est que cette vie humaine n'avait pas de poids à ses yeux face au butin espéré. Au cours de ses quatre brigandages antérieurs, il n'avait d'ailleurs jamais librement renoncé à mener à bien son crime. Son absence de scrupules s'est encore révélée de manière effroyable dans le sang froid dont il a fait preuve lorsque, le décès constaté, il a dissuadé son comparse de prendre la fuite, a recherché, certes en grande partie vainement, le butin convoité et a conçu le plan consistant à faire disparaître le corps de manière à donner à croire que la victime était partie en voyage, sans respect aucun pour sa dépouille, sordidement enfouie puis déplacée dans un bagage, comme une vulgaire marchandise, tout cela en effaçant, en grande partie avec succès, autant de traces que possible. Il a ensuite repris le cours normal de sa vie. Par ailleurs, la présente cause est comparable aux cas dans

lesquels le Tribunal fédéral a retenu l'assassinat en lien avec des brigandages ou tentatives de brigandage ayant dérapé. Au regard de ces éléments, la circonstance aggravante de l'assassinat est sans aucun doute réalisée, étant observé qu'ici encore, l'appelant ne contestait pas la qualification juridique retenue en première instance, mais bien uniquement, et en vain, les faits. L'appel du prévenu est rejeté. 7. 7.1.1. Selon l'art. 7 al. 1 CP, le droit pénal matériel suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit à l'étranger si l'acte est aussi réprimé dans l'État où il a été commis (1), si l'auteur se trouve en Suisse (2) et si, selon le droit suisse, l'acte peut donner lieu à l'extradition, mais que l'auteur n'est pas extradé (3).

- 64/82 - P/19096/2019

L'art. 35 al. 1 let. a de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP) dispose que la Suisse peut octroyer l'extradition si l'infraction pour laquelle elle est demandée est frappée d'une sanction privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une sanction plus sévère, aux termes du droit suisse et du droit de l'État requérant. Néanmoins aucun citoyen suisse ne peut être extradé envers un autre État sans son consentement (art. 25 al. 3 Cst. et l'art. 7 al. 1 EIMP).

À teneur de l'art. 225-17 al. 1 du Code pénal français, dans sa version en vigueur depuis le 21 décembre 2008, toute atteinte à l'intégrité d'un cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et d'une amende de EUR 15'000.-.

7.1.2. Selon l'art. 262 ch. 1 al. 3 CP, quiconque profane ou outrage publiquement un cadavre humain commet l'infraction d'atteinte à la paix des morts. Selon l'art. 262 ch. 2 CP, il en va de même de celui qui soustrait un cadavre humain contre la volonté de l'ayant droit.

La profanation d'un cadavre humain vise tout mauvais traitement, au sens du système axiologique suisse, infligé à une dépouille humaine (ATF 129 IV 172 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_994/2021 du 27 janvier 2023 consid. 2.3 ; 6B_969/2009 du 25 janvier 2010 consid. 1.1). Tel est notamment le cas de l'incinération d'un corps afin de s'en débarrasser (arrêt du Tribunal fédéral 6B_994/2021 du 27 janvier 2023 consid. 2.3 ; voir également : arrêt du Tribunal fédéral 6S.307/2003 du 9 octobre 2003 consid. 4.4). L'art. 262 ch. 2 CP vise quant à lui l'appropriation sans droit d'un cadavre ou d'une partie d'une dépouille ; il s'agit donc d'une infraction de soustraction sur le modèle des art. 137, 139 et 140 CP, seul l'objet de celle-ci étant spécifique (en ce sens : U. WEDER, OFK-Kommentar StGB, 21ème éd. 2022, n. 11 ad art. 262 CP). Les infractions des art. 262 ch. 1 al. 3 et ch. 2 CP sont intentionnelles ; le dol éventuel suffit (ATF 129 IV 172 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_994/2021 du 27 janvier 2023 consid. 2.3 ; 6B_484/2020 du 21 janvier 2021 consid. 9.1 ; 6B_969/2009 du 25 janvier 2010 consid. 1.1). Les infractions des art. 262 ch. 1 al. 3 et 262 ch. 2 CP sont susceptibles d'entrer en concours (U. WEDER, OFK-Kommentar StGB, 21ème éd. 2022, n. 11 ad art. 262 CP ; W. WOHLERS, Handkommentar StGB, 4ème éd. 2020, n. 7 ad art 262 CP). Il est en effet possible de dérober un cadavre tout en lui offrant une sépulture digne ou inversement. L'infraction d'atteinte à la paix des morts entre le cas échéant en concours avec une infraction d'homicide commise précédemment par le même auteur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_484/2020 du 21 janvier 2021 consid. 9.4 ;

- 65/82 - P/19096/2019

6S_307/2003 du 9 octobre 2003 consid. 4.4 [concours entre un assassinat et l'incinération du corps de la victime] ; G. FIOŁKA, Basler Kommentar StGB, 4ème éd. 2019, n. 40 ad art. 262 CP). 7.2.1. L'appelant a été interpellé sur le territoire suisse. Il est titulaire de la nationalité helvétique, ce qui a pour conséquence qu'une extradition contre sa volonté était exclue ; la question de l'existence d'un nihil obstat (cf. ATF 137 IV 33 consid. 2.3.1) ne se pose donc pas. Enfin, il apparaît que tant le droit français que le droit suisse répriment le chef dont il est accusé d'une peine pouvant aller jusqu'à un an de privation de liberté. La compétence des autorités pénales suisses pour le poursuivre eu égard aux événements s'étant déroulés la nuit du 10 au 11 septembre 2019 dans [la région française] BB _____ est donc donnée, ce que le prévenu n'a d'ailleurs pas contesté en appel.

7.2.2. En pliant le cadavre dans une valise avec d'autres objets, sans ménagement, en l'entreposant comme une vulgaire marchandise pendant plus de 24 heures dans l'attente de pouvoir s'en débarrasser, puis en le traînant dans le bagage sur une pente raide, avant de le jeter dans une fosse et d'y bouter le feu, le prévenu s'est incontestablement rendu coupable d'atteinte à la paix des morts au sens de l'art. 262 ch. 1 CP. Les conditions de l'art. 262 ch. 2 CP sont par ailleurs également réalisées dès lors que la dépouille de la victime a de la sorte été soustraite à ses proches.

Le jugement du TCR sera ainsi confirmé et l'appel, partiel concernant cette partie du prononcé, rejeté. 8. 8.1.1. L'assassinat est réprimé d'une peine privative de liberté allant d'un minimum de dix ans à la vie entière. L'infraction de brigandage est punie d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans (ch. 1), d'un à dix ans (ch. 2), de deux à dix ans (ch. 3) et de cinq à dix ans (ch. 4). Celle d'enlèvement est sanctionnée d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire et les infractions de contrainte et d'atteinte à la paix des morts d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 8.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ;

- 66/82 - P/19096/2019

136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 5.7), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; 135 IV 130 consid. 5.3.1 ; 134 IV 35 consid. 2.1). L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4). Il en va de même de l'utilisation par le prévenu de son droit à ne pas coopérer volontairement à la procédure pénale (ATF 149 IV 9 consid. 5.1.3). 8.1.3. L'art. 22 al. 1 CP prévoit que le juge atténue la peine dans un cas de tentative. Selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il doit tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge, dans le cadre de l'application de l'art. 47 CP ; la mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis (arrêts du Tribunal fédéral 7B_263/2022 du 8

avril 2024 consid. 4.3 ; 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 5.3 ; 6B_687/2020 du 21 janvier 2021 consid. 5.2 ; 6B_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 8.2.2). 8.1.4. Lorsque l'auteur est condamné au titre de plusieurs chefs d'accusation (concours) et que les peines envisagées pour chaque infraction prise concrètement sont de même genre (ATF 147 IV 225 consid. 1.3 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1), l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents et, dans un second temps, d'augmenter cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; 144 IV 217 consid. 3.5.1). L'art. 49 al. 1 CP s'applique notamment en cas de concours réel (ATF 148 IV 96 consid. 4.3.4). En cas de concours entre deux infractions dont l'une prévoit la peine privative de liberté à vie, cette dernière sanction ne peut être prononcée que si l'infraction passible de cette peine la justifie à elle-seule ; il ne peut y avoir lieu à cumul jusqu'à la peine privative de liberté à vie que si deux infractions passibles de celle-ci sont commises en concours (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; 132 IV 102 consid. 9.1).

8.2.1. En l'absence de toute critique des parties, sous réserve de celles du MP tendant au prononcé d'une peine à vie, il est d'emblée constaté que les premiers juges ont tout à fait adéquatement apprécié la faute de l'appelant ainsi que les autres critères de fixation de la peine eu égard au verdict qu'ils ont prononcé. Leurs considérations peuvent donc, mutatis mutandis, être reprises in extenso.

La faute de A_____ est d'une extrême gravité. Il s'en est pris à la vie d'autrui, soit le bien le plus précieux de notre ordre juridique. Il l'a fait dans le contexte d'un brigandage, choisissant pour victime une jeune femme seule, qu'il a agressée à son domicile, en s'adjoignant le concours d'un homme de main censé la maîtriser et

- 67/82 - P/19096/2019

l'aveugler afin de parer au risque d'être identifié. Il a agi de la sorte avec lâcheté, et a fait preuve de froideur et acharnement. Il s'en est ensuite pris à la dignité humaine et à la paix des morts en dissimulant dans un bagage, comme une simple marchandise à jeter, la dépouille de la victime, qu'il a, avec son comparse, transporté, partiellement incinéré et enterré, faisant preuve de grand sang-froid et d'un égocentrisme complet. Il s'en est pris à la liberté et au patrimoine d'autres personnes, toujours dans des circonstances imprégnées d'un climat de violence et, s'agissant de K_____, de cruauté. Suite à l'assassinat puis à la crémation de la dépouille de L_____, l'appelant a repris le cours de sa vie sans aucun état d'âme, son comportement dénotant une légèreté et une insouciance choquantes au vu de la gravité des actes commis, singulièrement le peu de cas qu'il fait de la vie d'autrui. Si l'absence de préméditation dans l'intention homicide et l'absence de dol direct constituent des éléments à décharge, il y a toutefois lieu de rappeler que le prévenu, qui avait une totale liberté de choix, eût pu à tout moment rassurer la victime sur le fait qu'il n'en voulait qu'à son patrimoine, et non pas à sa vie, son intégrité physique ou sexuelle, afin qu'elle cessât de se débattre, ou, mieux, renoncer à son entreprise. Les mobiles sont futiles et totalement égoïstes, l'appelant ayant agi par appât du gain puis pour échapper aux conséquences de son crime, et, en ce qui a trait aux faits des 29 décembre 2017 et 5 janvier 2018, dans le contexte de son conflit avec un proxénète dont il voulait reprendre à son seul compte le réseau, tout en réalisant au passage, un butin au préjudice de K_____. L'appelant a commis à trois reprises plusieurs infractions sérieuses sur une durée légèrement inférieure à deux ans. Il n'a

pas hésité à réitérer ses agissements coupables alors qu'il était prévenu dans une autre procédure et qu'il avait été libéré moins d'un mois auparavant, au bénéfice de mesures de substitution, d'où une détermination criminelle d'une grande intensité. La collaboration de l'appelant à la procédure a été exécrationnelle, continuellement guidée par ses seuls objectifs stratégiques du moment. Il a contesté la quasi-totalité des faits jusqu'au débat de première instance, a répondu de façon évasive et multiplié les digressions, non sans gratifier au passage l'auditoire de sa haute opinion de lui-même (il avait voulu débarrasser Genève de "Q_____" ; n'aurait jamais permis que des actes de violences fussent commis en sa présence ; il n'avait fait que venir en aide au "petit", ne pouvant le laisser supporter les conséquences de l'homicide dont il était pourtant, supposément, le seul responsable), tout en adoptant une attitude irrespectueuse de la malheureuse victime L_____ notamment. Ses déclarations ont constamment évolué au gré de l'instruction, puis encore à l'audience de jugement et en appel. Ce n'est que confronté à des preuves irréfutables qu'il a finalement admis

- 68/82 - P/19096/2019

certaines faits, prétendant justifier ses précédents mensonges par le comportement déloyal des autorités de poursuite. Il a voulu influencer M_____ et R_____ en tentant de leur faire livrer des messages leur dictant la version des faits à donner. La facilité et la rapidité avec lesquelles le prévenu a conçu, planifié et exécuté le brigandage du 9 septembre 2019 démontrent que ni ses précédentes condamnations, ni la peine privative de liberté de, tout de même, six ans purgée entre 2004 et 2010, ni sa détention provisoire d'août 2018 à août 2019, pour autre cause, n'ont eu pour effet de le dissuader d'agir. Il est ainsi durablement ancré dans la criminalité, la gravité de ses actes allant crescendo. Le 3 février 2019, alors qu'il se trouvait en détention provisoire, le prévenu annonçait d'ailleurs déjà ses intentions en écrivant à BJ_____ : "je vais sortir bientôt armé et enragé comme jamais" (cf. pièce 52'869). La situation personnelle de l'appelant n'explique ni ne justifie ses agissements. Il était encore jeune, en bonne santé, de nationalité suisse, au bénéfice d'une formation et d'une brève expérience dans le domaine immobilier. Il parle l'espagnol et a une grande aisance dans l'expression écrite et orale en français. Il était soutenu à tout le moins par une mère aimante et il est vraisemblable qu'il eût pu resserrer les liens avec sa sœur et ses neveux. Ses ressources personnelles et sa facilité d'adaptation lui auraient permis de travailler honnêtement plutôt que de commettre des brigandages et d'ôter la vie d'une femme pour de l'argent. Ses si graves agissements ne trouvent ainsi aucune explication. L'appelant a des antécédents judiciaires spécifiques graves, quoique anciens. Ses autres condamnations sont une indication de son mépris de l'ordre juridique. Sa responsabilité pénale au moment des faits était entière. Il n'y a aucune prise de conscience, ce qui en, en appel, s'est traduit aussi dans sa façon d'appréhender le diagnostic posé par les experts, ni la moindre manifestation sincère d'empathie pour les victimes. En particulier, l'appelant déplore certes le décès de L_____, mais il faut retenir que cela est uniquement en raison des conséquences que cela emporte pour lui. Encore en appel, son attitude n'a pas évolué, ses manifestations de regrets étant de circonstance et relevant d'un discours plaqué, qui sonne creux. Elles montrent qu'il n'a toujours aucune conscience de la gravité de ses actes, par exemple lorsque, pour, en réalité, se décharger de sa responsabilité, il se dit contrit du fait qu'il aurait surestimé M_____, nouvelle variation dès lors qu'il l'avait, tout au long de la procédure, désigné comme le "petit" et avait laissé entendre qu'il le considérait peu intelligent. Une autre illustration est son évocation, stéréotypée, de cette victime, dont il

avait appris par la procédure qu'elle avait eu un parcours de vie difficile et s'était battue pour s'en sortir, alors que rares sont les êtres qui s'adonnent à la prostitution sans y être contraints par des circonstances défavorables, et qu'il n'avait éprouvé aucun scrupule à l'heure de projeter de la détrousser. Du reste, il n'en

- 69/82 - P/19096/2019

avait pas davantage eu lorsqu'il a, avec son comparse, soulagé K_____, dont la condition ne doit pas avoir été plus enviable, de ses économies ou l'a contrainte à quitter la Suisse, où elle pouvait vraisemblablement espérer exercer sa profession dans de meilleures conditions. Même s'agissant des faits admis, l'appelant se défausse sur des circonstances extérieures, indiquant que son psychiatre lui aurait ouvert les yeux "sur [son] environnement, sur un état de choc", dont il n'était pas conscient, et "sur des situations dramatiques". Comme retenu par les premiers juges, l'acquiescement aux conclusions civiles, alors qu'il plaidait l'acquittement, était dicté par une motivation stratégique. Du reste, cela fait écho au fait qu'il n'a jamais payé les indemnités et frais de justice de la procédure de 2006, dont il attend, sans état d'âme, l'échéance du délai de prescription. Il n'y a ainsi aucun amendement. 8.2.2. Il y a concours d'infractions. L'infraction la plus grave est l'assassinat. Nonobstant la grande gravité des faits, qui ont certainement provoqué l'agonie d'une jeune femme dans des intenses souffrances psychologiques et physiques, on ne saurait suivre le MP en ce qu'il soutient que l'assassinat de L_____ devrait être sanctionné d'une peine privative de liberté à vie et on en restera aux 14 ans retenus en première instance, étant notamment rappelé que l'homicide n'était pas prémédité et a été commis par dol éventuel. Cette peine doit être relevée de : -

E. 16

mois pour l'atteinte à la paix des morts doublée de la soustraction du cadavre aux proches de la défunte (peine hypothétique de deux ans), également comme jugé en première instance ; - trois mois pour la tentative de contrainte à l'encontre de K_____ (peine hypothétique de quatre mois), encore conformément au jugement du TCR ;

- 70/82 - P/19096/2019

- six mois supplémentaires pour la contrainte (achevée) au préjudice de cette même victime retenue en appel (peine hypothétique d'un an) ; - trois mois pour la tentative de contrainte à l'encontre de Q_____ (peine hypothétique de quatre mois), ainsi que trois mois pour l'infraction de séquestration et enlèvement (peine hypothétique de quatre mois), tel qu'admis par les premiers juges ; d'où une peine totale de 22 ans, qui doit être ramenée au maximum légal de 20 ans. 8.2.3. Il convient d'imputer de cette peine les 2'096 jours de détention avant jugement subis à la date du prononcé du verdict d'appel, le 25 juin 2024, dont 71 jours en exécution anticipée de peine, y compris les 360 jours dans le contexte de la procédure P/5_____/2018.

8.3. Contrairement à ce qu'a fait le TCR, il ne sera pas constaté de violation du principe de célérité, étant rappelé que la question doit être appréciée à l'aune de l'ensemble de la procédure et notamment de sa complexité (cf. ATF 144 II 486 consid. 3.2 ; 144 I 318 consid. 7.1 ; 143 IV 373 consid. 1.3.1). Or, les défaillances mises en exergue par la CPR, sur lesquelles les premiers juges se sont fondés pour retenir une violation dudit principe, ne concernaient pas le rythme de la conduite de l'instruction dans son ensemble et force est de constater qu'il n'y a pas eu de temps morts. Il faut au contraire considérer que la durée de la procédure est adéquate, vu l'ampleur du dossier, sa gravité, le nombre de protagonistes, la

difficulté supplémentaire posée par le fait que l'un d'eux était détenu en France et inextradable, l'absence de collaboration du prévenu et sa défense, pour sa part très active, ce qui n'est nullement critiquable, mais susceptible d'influer sur le tempo. 9. 9.1.

Conformément à l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (let. c). L'internement de l'art. 64 al. 1 CP est ordonné si l'auteur a commis un assassinat, un brigandage ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si, soit en raison des caractéristiques de sa personnalité, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre, ou si en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne

- 71/82 - P/19096/2019

commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP semble vouée à l'échec.

La condition de l'atteinte grave portée ou voulue à l'encontre de la victime vaut également pour les infractions mentionnées expressément (ATF 148 IV 398 consid. 4.5 ; 141 IV 423 consid. 4.3.4 ; 139 IV 57 consid. 1.3.3). Pour juger de la gravité de l'atteinte, il convient de se fonder sur un critère objectif et de se demander si, selon l'expérience générale de la vie, l'acte en question est propre à entraîner un important traumatisme chez la victime (ATF 148 IV 398 consid. 4.5 ; ATF 139 IV 57 consid. 1.3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B_72/2024 du 6 mars 2024 consid. 2.2.1 ; 7B_878/2023 du 29 février 2024 consid. 3.2.2).

Le concept de "trouble mental" de l'art. 64 al. 1 let. b CP est identique à celui de l'art. 59 al. 1 CP, à savoir une notion fonctionnelle en ce sens qu'elle vise tous les comportements pathologiques dont l'infraction commise est un symptôme (ATF 146 IV 1 consid. 3.5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_871/2022 du 15 février 2023 consid. 5.1.2 ; 6B_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 4.1.3) ; la notion de "trouble mental" n'englobant en outre pas l'ensemble des personnalités pouvant être considérées socialement comme "déviantes", il est nécessaire que la pathologie en cause ait un impact majeur sur les fonctions psychosociales du prévenu dans sa vie courante, à moins que la pathologie en cause s'exprime par essence au travers de comportements pénalement répréhensibles (ATF 146 IV 1 consid. 3.5.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1143/2021 du 11 mars 2022 consid. 3.2.3). Un trouble mental doit être considéré comme grave en fonction de l'intensité du lien entre l'existence de celui-ci et la commission d'infractions (ATF 146 IV 1 consid. 3.5.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_871/2022 du 15 février 2023 consid. 5.1.2 ; 6B_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 4.1.3). La condition de mesure thérapeutique institutionnelle vouée à l'échec selon l'art. 64 al. 1 let. b CP fait quant à elle référence à l'absence de la condition d'une vraisemblance d'une diminution notable du risque de récidive de l'art. 59 al. 1 let. b CP (ATF 134 IV 315 consid. 3.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1307/2015 du 9 décembre 2016 consid. 4.1.3), le pronostic est établi à cinq ans (cf. ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4 ; 134 IV 315 consid. 3.4.1).

L'art. 64 al. 1 let. a CP permet l'internement de criminels dangereux qui ne présentent pas de trouble au sens de la psychiatrie, mais dont il est sérieusement à craindre, en raison des

caractéristiques de leur personnalité, des circonstances dans lesquelles ils ont commis l'infraction et de leur vécu, qu'ils ne commettent d'autres infractions graves du même genre, si on les laisse en liberté ; il incombe au juge pénal d'ordonner l'internement lorsque l'appréciation d'ensemble de ces éléments aboutit à un pronostic si défavorable que le risque d'une récidive apparaît hautement vraisemblable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_388/2023 du 4 décembre 2023 consid. 3.3.1 et 3.3.2 ; 6B_133/2017 du 12 janvier 2018 consid. 1.3.2 ; 6B_313/2010 du 1er octobre 2010 consid. 3.2.2.1 ; 6B_1071/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.2.1).

- 72/82 - P/19096/2019

Seules les infractions théoriquement passibles d'un internement entrent en ligne de compte (ATF 137 IV 59 consid. 6.2).

L'internement constitue la sanction ultime dont la raison d'être est la protection de la sécurité publique contre les criminels socialement dangereux et très vraisemblablement incorrigibles (ATF 148 IV 398 consid. 4.8.3.1 ; 137 IV 59 consid. 6.2 ; 134 IV 121 consid. 3.4.4). 9.2.1. Pour prononcer un internement, le juge doit se fonder sur une expertise quelle que soit l'hypothèse envisagée (let. a ou let. b) (art. 56 al. 3 CP) ; celle-ci doit notamment se prononcer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement (1), ainsi que sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci (2) (arrêts du Tribunal fédéral 6B_388/2023 du 4 décembre 2023 consid. 3.3.3 ; 6B_817/2021 du 30 mars 2022 consid. 2.2.1 ; 6B_1397/2017 du 26 avril 2018 consid. 1.1.3). Savoir si le risque de récidive est qualifié est une question juridique, même si les questions psychiatriques et juridiques peuvent être difficiles à distinguer en pratique ; la tâche principale d'une expertise médico-légale est de clarifier l'état psychique de l'intéressé et de poser un pronostic (arrêts du Tribunal fédéral 7B_883/2023 du 4 mars 2024 consid. 2.2.3 ; 6B_388/2023 du 4 décembre 2023 consid. 3.3.3 ; 6B_360/2023 du 15 mai 2023 consid. 2.1 ; 6B_817/2021 du 30 mars 2022 consid. 2.2.1). L'appréciation du résultat d'une expertise officielle relève de l'appréciation des preuves par le juge pénal du fond (ATF 141 IV 305 consid. 6.6.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B_266/2023 du 6 décembre 2023 consid. 4.4. ; 6B_1271/2021 du 12 septembre 2022 consid. 1.2 ; 6B_755/2021 du 1er juin 2022 consid. 1.1.1). Celui-ci n'est pas formellement lié par une expertise officielle ; toutefois, il ne peut s'écarter de celle-ci que s'il existe des indices importants qui en ébranlent sérieusement la crédibilité (ATF 146 IV 116 consid. 2.1 ; 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; 141 IV 369 consid. 6.1). Une décision ne peut en principe se baser sur une expertise psychiatrique que si l'expert a réalisé un examen personnel de l'expertisé ; une expertise psychiatrique sur dossier n'est possible que lorsque l'expertise en cause complète des expertises antérieures sans modification notable de la situation (1) ou lorsqu'un examen direct de l'expertisé est impossible, notamment lorsque celui-ci s'y oppose (2) (ATF 127 I 54 consid. 2f ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_388/2023 du 4 décembre 2023 consid. 3.5.2 ; 6B_1307/2018 du 17 septembre 2019 consid. 1.3.1 ; 6B_1163/2018 du 14 décembre 2018 consid. 2.4.2). Celui qui refuse de participer à une expertise ne peut en effet faire ensuite valoir qu'elle est de ce fait inexploitable (ATF 146 IV 1 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1221/2021 du 17 janvier 2022 consid. 1.4). La question de faisabilité technique d'une expertise sur dossier relève quant à elle principalement de l'expert, lequel doit se prononcer sur cette

- 73/82 - P/19096/2019

question dans son expertise (ATF 146 IV 1 consid. 3.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_388/2023 du 4 décembre 2023 consid. 3.5.2 ; 6B_1165/2019 du 30 janvier 2020 consid. 1.4).

9.2.2. À l'instar de ce qu'ont fait les premiers juges, il est constaté que l'expertise psychiatrique du 2 mars 2023 est étayée, claire, complète, sérieuse, n'est entachée d'aucune contradiction et que les experts ont répondu, y compris lors de leur audition contradictoire, à toutes les questions pertinentes posées, notamment sous l'angle de la mesure d'internement envisagée. La défense reproche en vain à l'expertise d'avoir été réalisée sur dossier, dans la mesure où c'est bien l'appelant qui a refusé de collaborer avec les experts. Encore en appel, pourtant mis sur la voie par la Cour, il ne s'est pas dit davantage disposé à collaborer à la démarche d'expertise, ce qui eût nécessité un complément.

9.3.1. L'appelant a commis plusieurs infractions visées par la liste de l'art. 64 al. 1 CP, dont un assassinat. 9.3.2.1. Les experts ont posé le diagnostic d'un trouble de la personnalité de gravité moyenne avec des traits dyssociaux et narcissiques favorisant la réalisation d'infractions violentes, sans diminution des capacités cognitive et volitive. Ils ont estimé que le risque moyen de récidive selon l'application l'outil VRAG-R devait en définitive être considéré comme élevé pour des atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle et au patrimoine, compte tenu des caractéristiques dyssociales de la personnalité du prévenu et des facteurs aggravants du risque qu'il présentait. Ils sont également parvenus à la conclusion qu'en raison du trouble de l'appelant, de son âge, de son ancrage dans la criminalité de son absence de volonté de collaborer, un traitement ambulatoire ou thérapeutique apparaissait d'emblée voué à l'échec. 9.3.2.2. Il n'y a aucune raison de s'écarter du diagnostic de trouble de la personnalité de gravité moyenne, avec des traits dyssociaux et narcissiques, et l'appelant ne le soutient pas, au-delà de son grief, déjà écarté, relatif à la façon dont l'expertise a dû, par son choix, être menée. Même le certificat produit en appel ne remet pas en question ce diagnostic, ne l'évoquant tout simplement pas. Il résulte pour le surplus, et en effet, du dossier que, depuis 2004, le parcours de l'appelant est parsemé d'infractions, pour la plupart des crimes violents, entrecoupés de séjours en détention, ce qui a déjà conduit à retenir qu'il était durablement ancré dans la délinquance. La gravité des actes commis est allée crescendo et a culminé avec la mise à mort dans la souffrance d'une jeune prostituée dans le cadre d'un brigandage exécuté un mois jour pour jour après la dernière sortie de détention provisoire de l'appelant. Comme relevé par les experts, son environnement social est

- 74/82 - P/19096/2019

des plus réduits, dans la mesure où il n'a plus de conjoint, pas d'enfant, pas d'ami autre que des camarades de détention, et où ses liens avec sa famille se résument désormais à une relation distendue avec sa mère. Il est froid, calculateur, dénué de scrupules et ne ressent aucune empathie pour ses semblables, concentré qu'il est sur sa personne, ainsi qu'anosognosique, comme cela est encore indirectement apparu en appel (cf. infra consid. 9.3.2.3). En conclusion, il convient de retenir que le risque de récidive violente de l'appelant est élevé. Le fait qu'une expertise psychiatrique datant de plus de 18 ans ne l'a pas retenu n'est pas de nature à remettre cette appréciation en cause, vu la succession d'infractions commises depuis lors. Ainsi qu'exposé par les experts et retenu par les premiers juges, il n'y avait, à la date du prononcé de première instance, aucune indication au dossier permettant d'envisager que l'appelant pourrait subir avec succès une mesure moins incisive que l'internement, soit un traitement ambulatoire ou institutionnel. Toutes les conditions au

prononcé d'un internement au sens de l'art. 64 al. 1 let. a CP étaient donc, à cette date, réalisées. 9.3.2.3. Contrairement à ce qui a été plaidé, la situation ne s'est pas modifiée depuis lors. Certes, les experts avaient déclaré qu'ils auraient pu considérer l'intérêt d'une mesure ambulatoire si A_____ avait exprimé la volonté de travailler sur son fonctionnement dans le cadre d'une psychothérapie, le prévenu établit avoir désormais initié un suivi et il affirme qu'il serait disposé à le voir orienté sur son trouble. Cependant, il appert que la démarche est purement stratégique, non l'expression d'une volonté de travailler sur son fonctionnement en lien avec les caractéristiques dyssociales de sa personnalité. Il est tout d'abord significatif que dite démarche n'a été entreprise qu'après le prononcé du jugement de première instance, tout comme il est révélateur que l'appelant s'oppose, à titre principal, à toute mesure, ne concédant que subsidiairement l'hypothèse du traitement ambulatoire. À lire le certificat médical produit, les objectifs du suivi sont le travail sur les compétences interpersonnelles, la gestion des émotions et un accompagnement durant la procédure d'appel. Il n'est pas question d'un travail sur le trouble de la personnalité de gravité moyenne, avec des traits dyssociaux et narcissiques. L'appelant concède lui-même qu'il n'a pas même tenté d'aborder avec son thérapeute la question du trouble diagnostiqué par les experts, ayant mieux à discuter, ce qui illustre qu'il ne prête aucune importance à la question et ne voit en vérité aucune raison de la traiter. Le fait que le psychiatre

- 75/82 - P/19096/2019

n'évoque pas le trouble dans le certificat médical donne à penser que soit il n'en a pas connaissance, parce que le prévenu ne lui a pas donné accès à l'expertise, contrairement à ce qu'il a déclaré, soit il ne peut pas le mentionner sans concéder qu'il n'a pas de raison de s'en distancer, ce qui nuirait au lien thérapeutique. L'appelant est donc bien inaccessible à un traitement à moyen, long, voire très long terme, de sorte qu'une mesure moins incisive que l'internement ne peut être envisagée. L'appel du condamné est ainsi rejeté en ce qu'il vise le prononcé de la mesure. 10. 10.1. L'accueil par le TCR des conclusions civiles des parties plaignantes, auxquelles le prévenu avait du reste acquiescé, n'a pas été contesté en appel. Les points y relatifs du dispositif du jugement de première instance sont par conséquent entrés en force (cf. art. 391 al. 1 let. b et 404 al. 1 CPP ; ATF 148 IV 89 consid. 4.3 ; 147 IV 167 consid. 1.2).

10.2. Le dispositif du jugement n'a pas non plus été entrepris en ce qui concerne le sort réservé aux objets et valeurs séquestrés.

Certains articles ont cependant échappé à la diligence des premiers juges, de sorte qu'il convient d'en régler le sort d'office. Ainsi, le papier indexé sous chiffre 14 de l'inventaire n° 22_____ sera rendu à la succession de feu L_____, tout comme les objets sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 23_____. La casquette et le sac de sport de l'inventaire n° 24_____ seront rendus à l'appelant. L'objet porté sous chiffre 1 de l'inventaire n° 25_____ sera remis à la BPTS. Les téléphones portables et objets apparentés de l'inventaire n° 26_____ du 31 janvier 2023 qui étaient détenus par M_____ et ont été transmis par les autorités pénales françaises, leurs seront rendus. Enfin, la créance en restitution des sommes sous chiffre 3 de l'inventaire n° 27_____ du 25 septembre 2019 sera compensée avec celle de l'État en paiement des frais de la présente procédure (art. 442 al. 3 CPP ; cf. ATF 143 IV 293 consid. 1). 11. L'appelant succombe intégralement sur ses propres conclusions et n'a résisté avec succès à celles du MP qu'en ce qui concerne la quotité de la peine, celle-ci ayant été relevée mais sans être prononcée à vie. Il supportera partant 95% des frais de la

procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 8'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Il n'y a pas lieu de revenir sur la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance, telle que disposée par le TCR, laquelle n'était pas contestée en cas de confirmation (ou aggravation) du verdict de culpabilité.

- 76/82 - P/19096/2019

En prolongement, il n'y a pas lieu de revenir non plus sur la condamnation de l'appelant à couvrir les – alors – parties plaignantes H_____/I_____ de leurs honoraires d'avocat, alors que leurs conclusions à ce titre pour la procédure d'appel doivent être écartées, ainsi que l'a été leur qualité. 12. 12.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. À Genève, l'art. 16 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) prescrit que le tarif horaire est de CHF 200.- pour un avocat chef d'étude de CHF 150.- pour un collaborateur. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1 [considérant non-publié à l'ATF 149 IV 91]). 12.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais total porte sur plus de trente heures pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (AARP/5/2024 du 12 décembre 2023 consid. 9.1 ; AARP/393/2023 du 1er novembre 2023 consid. 8.1). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense ; la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour un chef d'étude (AARP/5/2024 du 12 décembre 2023 consid. 9.1 ; AARP/207/2023 du 21 juin 2023 consid. 9.1) et à CHF 75.- pour un avocat collaborateur (AARP/371/2023 du 27 octobre 2023 consid. 8.3 ; AARP/291/2023 du 18 août 2023 consid. 12.3). 12.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3), ce que le règlement genevois ne prévoit pas, de sorte qu'il a fallu combler cette lacune. La jurisprudence admet que la rémunération des vacations soit inférieure à celle des diligences relevant de l'exécution du mandat stricto sensu de l'avocat, dans la mesure où celles-là ne font pas appel à ses compétences intellectuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'octroi d'un montant forfaitaire par vacation (aller/retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1 et 3.2.4), pour autant qu'il ne relève pas de l'ordre du symbolique (décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2017.107 du 15 décembre 2017 consid. 4.1.1 ; BB.2016.39 du 30 novembre 2016 consid. 7.2).

- 77/82 - P/19096/2019

Aussi, la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est-elle arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, CHF 75.- pour les collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office pour la juridiction

d'appel pour les débats devant elle.

12.2.1. Me C_____, défenseur principal du condamné, a consacré 95 heures de travail à la procédure de recours, audience incluse, tandis que l'activité du second défenseur d'office a été de 39 heures (arrondi), d'où un total de 155 heures.

Dans une affaire telle que la présente, il convient de ne pas appliquer avec trop de sévérité les critères, déjà restrictifs, régissant l'assistance judiciaire. L'enjeu était crucial, l'affaire complexe, le dossier volumineux, enfin les deux avocats ont dû se concentrer sur les éléments du dossier, indépendamment de la posture procédurale adoptée par leur client.

Dans ces circonstances, leurs états de frais seront admis intégralement et la rémunération arrêtée à : - CHF 17'187.90 pour le défenseur principal (95 heures au tarif horaire de CHF 150.- + la majoration forfaitaire de 10% [CHF 1'425.-] + trois vacations aller-retour au Palais de justice [CHF 75x3] + la TVA au taux de 8.1% [CHF 1'287.90]) ; - CHF 9'599.30 pour son confrère (39 heures au taux horaire de CHF 200.- + la majoration forfaitaire de 10% [CHF 780.-] + trois vacations aller-retour au Palais de justice [CHF 100.- x 3] + la TVA au taux de 8.1% [CHF 719.30])

12.2.3. L'activité de la conseil juridique gratuite des parties plaignantes, d'un total de 27 heures et 35 minutes, débats d'appel inclus, est également adéquate au vu de la complexité de la cause.

Il s'ensuit que sa rémunération sera arrêtée à CHF 6'883.40, correspondant à 27.58 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 5'516.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 551.60), les trois vacations (CHF 300.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 515.80). 13. Une erreur de plume s'est glissée dans le dispositif notifié à l'issue des débats dans la mesure où il est mentionné qu'une infraction de contrainte achevée a été retenue pour le ch. 1.1.2.2 de l'acte d'accusation (informations demandées à K_____) et pour le ch. 1.1.2.3 (injonction de cesser de travailler pour Q_____ ou de quitter la Suisse), alors que le TCR avait retenu une tentative pour le premier, ce qui n'a pas été modifié en appel et n'en était du reste pas un objet. Cette inadvertance sera partant rectifiée d'office, en faveur du condamné (art. 83 al. 1 CPP), dans le présent dispositif. * * * * *

- 78/82 - P/19096/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.